

**RÈGLEMENT 2023-1081  
RELATIF À LA CITATION DE L'ÉGLISE ANGLICANE  
SAINT-ANDREW ET SAINT-GEORGES**

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil municipal et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
- CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment fait partie de l'inventaire des lieux de cultes effectué par le Conseil du patrimoine religieux du Québec et qu'il figure sur la liste des bâtiments patrimoniaux religieux énumérés dans le schéma d'aménagement et de développement à la section relative aux territoires d'intérêt patrimonial et culturel;
- CONSIDÉRANT QUE** l'église possède un intérêt patrimonial pour sa valeur historique, paysagère, architecturale, artistique, emblématique, identitaire, sociale et touristique;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, lors de sa réunion du 18 janvier 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 27 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis spécial a été notifié au propriétaire de l'immeuble patrimonial faisant l'objet de la présente citation le 8 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue par le comité consultatif d'urbanisme le 15 mars 2023.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



## ARTICLE 2 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Est cité comme immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) « l'immeuble de l'église anglicane Saint-Andrew et Saint-Georges situé au 34, avenue Carleton, Baie-Comeau (Québec), G4Z 1L7, et son terrain, connu et désigné comme étant le lot 3 210 573 du cadastre du Québec » de même que les fondations de l'ancienne salle communautaire comprises sur ledit terrain.

La citation concerne à la fois le terrain, l'immeuble et l'ensemble des éléments fixes et meublants se trouvant à l'intérieur des murs de ce bâtiment.

## ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Les interventions effectuées sur l'immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des caractéristiques propres de l'immeuble ainsi que les valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Les caractéristiques propres de l'église anglicane Saint-Andrew et Saint-Georges devant être préservées et mises en valeur sont les suivantes :

- Configuration, style et matériaux des contreforts;
- Bancs de la nef et du chœur et notamment la boiserie à l'intérieur;
- Vitrail central de la Nativité;
- Deux vitraux latéraux de la famille Schmon;
- Configuration et style des luminaires;
- Style architectural Tudor du bâtiment;
- Style et forme des fenêtres;
- Style de la toiture;
- Revêtement extérieur - bardeaux de cèdre;
- Entrée principale, portail et portes.

## ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales<sup>1</sup> associées à l'immeuble :

### Valeur historique :

L'église date de 1937, elle fut la première à être construite dans la ville de Baie-Comeau. Cependant, la construction de l'église anglicane s'inscrit dans le vaste projet de planification, financement et la mise en œuvre par Robert McCormick de la construction d'infrastructures d'accueil pour la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de l'usine de pâtes et papier dont il fut également l'instigateur avec Arthur Schmon.

### Valeur paysagère :

Au regard du plan d'urbanisme de M. Leonard Schlemm, le lieu était choisi pour sa vue sur le fleuve, son orientation vers l'est et sa proximité aux bâtiments suivants : la première école protestante sur l'avenue Mance, l'église Sainte-Amélie, la maison de Dr Thurber et l'hôpital Boisvert.

<sup>1</sup> **Valeur patrimoniale** : importance ou signification esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, actuelles ou futures. La valeur patrimoniale d'un lieu repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages ainsi que les connotations et les significations culturelles.



### **Valeur architecturale :**

Le style architectural « Tudor » est unique dans la région. L'architecte W. F. Tomkiewicz a utilisé du bois pour réaliser le projet au coût de 17 500 \$. C'était un geste important pour souligner l'intégration du bâtiment avec les ressources naturelles et pour créer une ambiance chaleureuse pour les paroissiens et les visiteurs. Les contreforts en bois à l'intérieur du bâtiment étaient conçus pour symboliser l'union du ciel avec la terre et, avec l'imagination, le plafond est structuré en forme d'une coquille de bateau. Le transport des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaire était toutefois assuré par bateau.

Cependant, la qualité de son est exceptionnelle grâce à l'absorption du son par le bois.

### **Valeur artistique :**

Le vitrail central de l'église était un cadeau du colonel McCormick en mémoire de sa femme Amy Irwin McCormick en 1940. La correspondance concernant ce don était retrouvée dans les archives de la Société historique de la Côte-Nord et faisait référence, entre autres, au fait que le trafic maritime sur le fleuve Saint-Laurent était limité aux marchandises essentielles : ceci expliquant le délai de réception du vitrail. Le vitrail est unique illustrant une scène traditionnelle de la nativité de Jésus avec la représentation de la flore et faune de la Côte-Nord et Ti-Basse St-Onge, l'ami innu qui a sauvé la vie du colonel en 1915. Selon notre recherche, c'est le seul vitrail fabriqué par l'artiste américaine Clara Fargo Thomas du Chicago (membre de la famille bancaire Wells Fargo). Les visiteurs, surtout les Américains, sont ravis de voir ce lien entre la Côte-Nord, Chicago, et la population Innu.

Les deux autres vitraux latéraux, représentant les patrons de l'église anglicane, sont des dons de la famille Schmon en mémoire de Arthur et Céleste. L'un est à l'image d'un draveur représentant l'économie de Baie-Comeau. L'autre vitrail représente deux pêcheurs de saumons symbolisant l'importance des loisirs. La compagnie, avec l'expérience à Shelter Bay et de Franquelin, était sensibilisée au fait que les sports, loisirs et la vie culturelle étaient essentiels pour la population. En effet, les vitraux symbolisent l'importance de l'équilibre dans la vie entre le travail et les loisirs, quelque chose d'aussi précieux en 1937 que 86 ans plus tard.

### **Valeur emblématique :**

Le nom de l'église anglicane fait référence à ce qui suit : Saint-Andrew est le saint patron d'Écosse qui est le pays d'origine du colonel Robert McCormick tandis que Saint-Georges est le saint patron d'Angleterre.

### **Valeur identitaire :**

À partir de 1937, l'église était présente dans la vie religieuse, sociale, éducative, et culturelle des citoyens notamment anglophones et selon le cas des protestants, de Baie-Comeau tout autant pour différentes villes et communautés de la Côte-Nord. Elle était le chef-lieu de la « North Shore Mission » pour la desserte des paroisses protestantes réparties sur l'ensemble de la Côte-Nord et quelques villes de la Rive-Sud.

### **Valeur sociale :**

L'église était un lieu d'accueil pour différentes activités de soutien physique et morale à travers le temps, par exemple au soutien aux familles défavorisées, aux vétérans de retour de la Deuxième Guerre et des visites à domicile. Le « Ladies' Guild » (dames auxiliaires), les louveteaux, scouts, brownies, guides, et le



« Sunday School » (l'école du dimanche) ont aussi tous contribué au mieux-être de la population.

L'implication sociale, le soutien et les échanges subséquents ont créé des liens avec la population de toute origine et notamment anglophone. Bien qu'on note aussi une décroissance de la population anglophone, les activités communautaires à l'église anglicane offrent des opportunités de contact et de maintien avec la culture anglophone.

L'église a accueilli des groupes de musique pour enregistrer des albums et pour des concerts. Pendant les étés 2004-2006, l'église, en collaboration avec la Ville de Baie-Comeau et le Théâtre de Baie-Comeau, avait organisé une série de concerts d'été et l'église se transformait en cabaret. Les artistes comme Pierre Flynn, Luce Dufault, et Florent Vollant ont tous performé à guichet fermé. À l'automne 2022, l'Espace-K a présenté 6 représentations du spectacle « Retour dans le temps ».

#### **Valeur touristique :**

Des tours guidés pour une période de six semaines durant l'été ont débuté en 2003, ouvrant ainsi l'église aux touristes et à la population locale (dont plusieurs n'avaient jamais visité l'église). En 2008, des camps de jour d'été en anglais langue seconde ont débuté. En se servant de l'emplacement unique de l'église, ses installations, les partenariats avec l'école « Baie-Comeau High School » et l'association « North Shore Community Association », cette initiative a pris de l'ampleur.

Il y a maintenant quatre camps d'une semaine avec un enrôlement d'environ vingt jeunes par semaine. Cet apport de ressources financières permet à l'église de rencontrer ses obligations et aux jeunes d'acquérir une formation en anglais tout en s'amusant.

## **ARTICLE 5 EFFETS DE LA CITATION**

- 5.1** Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation municipal serait requis, la demande de permis ou de certificat tiendrait lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.



- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil municipal dans son autorisation.

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Ville de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

- 5.4** Le conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 4.2 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Le directeur du Service de l'urbanisme ou un inspecteur reçoit le préavis ou toute demande de permis ou de certificat portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

- 5.5** Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 6            CONDITIONS DE LA CITATION**

- 6.1** Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Toute intervention doit contribuer à préserver ou bonifier les différentes composantes qui en soutiennent la valeur patrimoniale, et ce, dans le respect de son caractère d'ensemble.

- 6.2** L'intervention doit respecter l'authenticité et l'intégrité architecturale du bien ou de l'immeuble cité (styles, formes, volumes, matériaux, ornements, détails significatifs témoins de l'histoire et de la fonction du bien ou de l'immeuble, etc.).

- 6.3** L'intervention doit viser à restaurer, améliorer ou retrouver les caractéristiques architecturales, décoratives ou fonctionnelles spécifiques, qui reflètent le caractère d'origine du bien ou de l'immeuble cité. S'il n'est pas possible de restaurer une composante d'origine ou que celle-ci est disparue, elle peut être remplacée, reproduite ou reconstituée, mais doit être de style, de forme, de volume, de division, de typologie et de matériaux compatibles avec le bâtiment.

- 6.4** Des matériaux traditionnels doivent être utilisés ou, s'il est démontré qu'il n'est pas possible de restaurer ou de rétablir une constituante et qu'un matériau contemporain alternatif est proposé comme étant de qualité comparable ou même supérieure, ce dernier doit pouvoir s'apparenter le plus possible à un matériau traditionnel.



- 6.5** Toute intervention impliquant une opération cadastrale doit permettre une mise en valeur du bâtiment et préserver à terme l'aménagement du terrain existant et de la trame urbaine environnante.
- 6.6** Dans le cas d'un projet d'agrandissement, les conditions sont les suivantes :
- L'agrandissement proposé s'harmonise à l'architecture du bien ou de l'immeuble, à son style, à ses formes et à ses matériaux, soit en continuité ou en complémentarité de ce dernier. L'agrandissement proposé est compatible avec la volumétrie du bien ou de l'immeuble, en respectant les grandes lignes architecturales (styles, formes, volumes, matériaux, ornementsations, etc.) et apparaît comme étant secondaire ou subordonné à ce dernier.
  - Lorsqu'il s'agit d'un projet d'agrandissement à caractère contemporain, l'agrandissement proposé est implanté à un emplacement approprié, est respectueux du gabarit d'ensemble et n'interfère pas avec un détail architectural pertinent. L'agrandissement proposé est compatible avec la volumétrie du bien ou de l'immeuble, se veut complémentaire à son architecture et apparaît comme étant secondaire ou subordonné à ce dernier.
  - Outre la préservation de l'intégrité patrimoniale, toute intervention à caractère contemporain s'accompagne d'un justificatif architectural élaboré par un professionnel.
  - L'agrandissement proposé doit s'intégrer de façon harmonieuse à son environnement immédiat.

## **ARTICLE 7 RECOURS ET SANCTIONS**

- 7.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus aux articles 185 à 193 et 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9 002).
- 7.2** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-173 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 15 mai 2023.

  
MICHEL DESBIENS  
MAIRE

  
ANNICK TREMBLAY  
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 8 mars 2023